

COMITÉ JURIDIQUE
112^e session
Point 3 de l'ordre du jour

LEG 112/3
17 janvier 2025
Original: ANGLAIS

Diffusion au public avant la session

FACILITATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE L'INTERPRÉTATION HARMONISÉE DU PROTOCOLE SNPD DE 2010

Note des Secrétariats de l'OMI et des FIPOL

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Il est rendu compte dans le présent document de l'état d'avancement des travaux menés au sujet du Protocole SNPD de 2010 et des efforts déployés par les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL, depuis le LEG 111, pour promouvoir la ratification du Protocole par davantage de pays et, ainsi, son entrée en vigueur. Le présent document traite notamment des résultats de l'atelier sur la Convention SNPD que les FIPOL et l'OMI ont organisé conjointement en mai 2024, ainsi que de l'assistance fournie par les Secrétariats aux États qui envisagent de ratifier le Protocole SNPD de 2010 ou d'y adhérer. Il contient également des renseignements sur les travaux que les Secrétariats ont prévu de mener à l'avenir concernant la mise en place du Fonds SNPD et des préparatifs de la première session de l'Assemblée de ce fonds.

*Orientations stratégiques, 7
le cas échéant:*

Résultats: 7.12

Mesures à prendre: Paragraphe 20

Documents de référence: LEG 106/3, LEG 106/3/2, LEG 106/16, LEG 107/3, résolution A.1123(30), LEG 109/3, LEG 110/3, LEG 111/3, LEG 111/INF.4 et HNS.2/Circ.14

Introduction

1 À sa cent sixième session, le Comité juridique a rappelé que, du fait de l'entrée en vigueur, le 14 avril 2015, de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, il ne manquait plus que la Convention SNPD de 2010 entre en vigueur pour que le cadre mondial des conventions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation soit complet.

2 La Convention SNPD de 2010 entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle elle aura été ratifiée par au moins 12 États, dont 4 États disposant chacun d'au moins 2 millions d'unités de jauge brute et ayant reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

3 Le Protocole compte actuellement huit États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la France, la Norvège, la Slovaquie et la Türkiye. Dans la mesure où le Protocole SNPD de 2010 compte actuellement 8 États contractants, dont 5 disposent chacun de plus de 2 millions d'unités de jauge brute, il suffirait que 4 États supplémentaires le ratifient ou y adhèrent et que le volume requis de cargaisons donnant lieu à contribution soit atteint pour que la Convention entre en vigueur, ce qui signifie que l'entrée en vigueur de cet instrument se rapproche considérablement.

4 En 2023, les huit États contractants ont reçu une quantité totale de 19 243 371 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général. Au premier semestre de 2024, les huit États contractants ont tous communiqué des données sur les cargaisons donnant lieu à contribution qu'ils avaient reçues en 2023, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 du Protocole SNPD (HNS.2/Circ.14).

5 Dès lors que les conditions d'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 auront été remplies, le Secrétaire général de l'OMI convoquera la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, conformément à l'article 43 de la Convention SNPD de 2010. Dans le même temps, les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL collaboreront étroitement afin d'aider les États Membres à devenir Parties à la Convention SNPD de 2010, ainsi que de poursuivre la mise en place de tous les préparatifs nécessaires à l'organisation de la première Assemblée du Fonds SNPD.

Promotion de l'entrée en vigueur du Protocole et évolution de la situation

6 On trouvera des renseignements relatifs à la promotion de l'entrée en vigueur du Protocole et à l'évolution de la situation depuis 2010 dans les paragraphes 5 à 12 du document LEG 111/3.

7 À sa cent onzième session, qui s'est tenue en avril 2024, le Comité a pris note de l'importance que la Convention SNPD revêtait compte tenu de la protection qu'elle offrait aux victimes, ce qui était non seulement essentiel dans le contexte actuel, mais également dans la perspective d'un avenir plus écologique, qui verrait une augmentation du transport de combustibles de substitution et donc des risques pour les États côtiers. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils étaient en passe de ratifier la Convention, et qu'ils l'auraient ratifiée en 2024 ou en 2025, de sorte qu'elle pourrait entrer en vigueur en 2027.

8 En outre, en mai 2024, soit immédiatement après la cent onzième session du Comité et la vingt-quatrième session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, un nouvel atelier sur la Convention SNPD a été organisé conjointement par les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL, auquel ont pris part 57 États Membres et un large éventail de participantes et participants issus du secteur et d'organisations intéressées. L'atelier s'est concentré sur un certain nombre d'éléments pratiques liés à la mise en œuvre de la Convention, en particulier sur la notification des cargaisons de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) et sur les aspects pratiques connexes. L'objectif de cet atelier, qui a été animé par le Canada, était de promouvoir l'établissement d'un système efficace pour la notification des cargaisons de SNPD. Les intervenants des FIPOL se sont appuyés sur l'expérience acquise pendant près de 50 ans par l'Organisation en matière de gestion des rapports sur les hydrocarbures, et plusieurs Parties contractantes à la Convention ont fait part de leur expérience et de leurs meilleures pratiques concernant l'établissement de systèmes pour la notification des cargaisons de SNPD. Le principal message de l'atelier était qu'en dépit de la complexité accrue des différents aspects liés à la notification des SNPD, ceux-ci pouvaient être gérés si des systèmes et des procédures appropriés étaient mis en place dès le départ. Les États ont été encouragés à utiliser, dans le

cadre de l'élaboration de leur législation nationale d'application, les options prévues par la Convention qui visaient à simplifier le plus possible les procédures de notification.

9 Les autorités gouvernementales et les autres parties prenantes intéressées n'ont cessé d'échanger avec les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL pour obtenir des éclaircissements sur certains aspects de la Convention, pour demander de l'aide ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les questions générales relatives aux SNPD. Il a été constaté que les États Membres et le secteur formulaient des demandes d'assistance et de renseignements de plus en plus fréquentes et complexes par rapport aux années précédentes et qu'il était donc important de mettre en place un programme d'assistance propre aux questions relatives aux SNPD. Grâce aux contenus de formation existants dont disposent les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL en ce qui concerne les SNPD, il est possible d'organiser des ateliers dans les États Membres qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de la Convention. Plusieurs outils sont également disponibles pour aider les États dans la mise en œuvre de cet instrument. Ces différentes ressources permettront de s'assurer que tous les États Membres appliqueront des procédures identiques lorsqu'il s'agira de se procurer des rapports sur les SNPD auprès du secteur et qu'ils soumettront ces derniers de manière appropriée au futur Secrétariat du Fonds SNPD.

10 À titre d'exemple, le Gouvernement du Brunéi Darussalam a proposé d'accueillir un atelier régional de l'OMI sur le régime de responsabilité civile et d'indemnisation de l'Organisation, qui s'adressera aux pays de la région Asie et qui se tiendra du 20 au 24 janvier 2025, à Bandar Seri Begawan (Brunei Darussalam), dans le cadre du Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'OMI. Cet atelier régional portera sur le régime établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile (Convention CLC) et de la Convention portant création du Fonds, ainsi que sur la Convention SNPD de 2010, la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Convention LLMC de 1976), telle que modifiée par le Protocole LLMC de 1996, la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, et le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974. L'accent sera mis sur la mise en œuvre et l'exécution du régime de pleine responsabilité et d'indemnisation de l'Organisation, y compris pour ce qui est de l'application des prescriptions en matière de notification qui sont énoncées dans la Convention SNPD de 2010. L'atelier régional sera animé par une équipe composée de représentantes et/ou représentants des Secrétariats de l'OMI et des FIPOL, ainsi que des P & I Clubs. Il est à prévoir que 14 États Membres de la région seront représentés lors de cet atelier.

11 De la même manière, l'Autorité du secteur maritime des Philippines a demandé à ce qu'une activité de coopération technique soit organisée sous la forme d'un atelier afin d'aider les Philippines à adhérer à la Convention SNPD de 2010. Alors qu'il est déjà prévu qu'un atelier national sur les conventions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation soit organisé dans le cadre du PICT de l'OMI pour appuyer la mise en œuvre, aux Philippines, du régime de pleine responsabilité et d'indemnisation de l'Organisation, ainsi que pour faciliter l'adhésion à ce régime, l'atelier sera dirigé par des représentantes et/ou représentants de l'OMI, des FIPOL et des P & I Clubs. Lors de cet atelier, l'accent sera également mis sur la question de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010 aux Philippines.

12 En outre, les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL ont collaboré avec l'ITOPF, l'ICS et les P & I Clubs afin de mettre à jour la brochure intitulée "La Convention SNPD – Pourquoi elle est nécessaire", parue en 2016, qui présente les avantages liés à la Convention SNPD de 2010 sur la base des données chiffrées et des informations les plus récentes. Ces travaux de mise à jour sont bien avancés et la nouvelle version de cette brochure devrait être publiée au cours du premier semestre de 2025.

13 S'agissant de l'application de la Convention SNPD de 2010 aux matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac (MDV), le Secrétariat de l'OMI poursuit ses travaux visant à mettre à jour la liste de ces matières, telle qu'elle figure dans la lettre circulaire n° 3144 de l'OMI, afin de tenir compte d'un certain nombre d'amendements ayant été apportés au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC).

Résultats des travaux du Secrétariat des FIPOL depuis le LEG 111

14 Conformément à la résolution 1 de la Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD, qui avait adopté le Protocole SNPD de 2010, et en s'appuyant sur son Plan d'action, le Secrétariat des FIPOL continue de s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD et des préparatifs nécessaires à l'organisation de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD. En 2024, le Secrétariat des FIPOL a continué de saisir les occasions qui permettraient de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, de dialoguer avec les États et les autres parties prenantes intéressées, et de diffuser des renseignements aux représentantes et aux représentants du secteur au moyen de formations et d'activités de promotion. Parmi ces activités figuraient notamment des webinaires et d'autres activités organisées en étroite collaboration avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures et la Division de la coopération technique et de l'application des instruments de l'OMI.

15 Une autre activité importante, lancée à la fin de l'année 2023, consiste à créer et à mettre en place un système de notification des SNPD et de gestion des finances en ligne. Il s'agit d'un projet complexe qui devra faire l'objet d'un examen approfondi avant que d'importants progrès ne puissent être accomplis. La décision a pour l'instant été prise de créer un outil en interne, en s'inspirant de l'outil que les FIPOL avaient mis au point pour le système de notification des hydrocarbures. Par conséquent, les travaux qui seront entrepris aux fins de la création d'un système de notification des SNPD permettront de fusionner ce dernier avec le système actuel de notification des hydrocarbures, ce qui simplifiera la tâche des États et des contributeurs qui seront à la fois Parties aux FIPOL et au Fonds SNPD.

16 Une autre fonction importante du Secrétariat des FIPOL consiste à assurer le développement et la gestion du site Web www.hnsconvention.org, qui, entre autres renseignements utiles, contient l'outil "Localisateur SNPD", c'est-à-dire une base de données en ligne permettant aux utilisatrices et utilisateurs d'effectuer des recherches dans la liste de toutes les substances nocives et potentiellement dangereuses qui sont répertoriées dans la Convention SNPD de 2010. La mise à jour la plus récente de cette liste a été effectuée en 2024, sachant qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées à l'outil de recherche en question pour en faciliter l'utilisation.

17 Les FIPOL ont coordonné l'élaboration d'un manuel des demandes d'indemnisation au titre de la Convention SNPD, avec le concours du Secrétariat de l'OMI, du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), des P & I Clubs et d'ITOPF Limited (ITOPF). Le texte de ce projet de manuel, qui est sur le point d'être établi sous sa forme définitive, sera présenté à l'Assemblée du Fonds SNPD aux fins d'adoption.

18 En novembre 2024, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'allouer des ressources financières supplémentaires en vue d'appuyer les préparatifs nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD. Par ailleurs, en décembre 2024, les FIPOL ont accueilli un nouveau responsable de projet SNPD, qui est chargé de diriger et d'orienter les activités relatives aux SNPD qui sont menées par les FIPOL, ainsi que de collaborer avec l'OMI, les États

Membres, le secteur et les organisations intéressées en vue de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention.

19 Dans le cadre de la série de webinaires des FIPOL sur les différents aspects du régime international de responsabilité et d'indemnisation, deux webinaires consacrés à la Convention SNPD de 2010 ont été programmés en mars et en mai 2025. Conformément au format adopté pour l'ensemble de cette série, les deux webinaires en question se composeront d'un court exposé de 15 minutes, qui sera suivi d'une séance de questions-réponses de 15 minutes, et ne se tiendront pas au même moment, de manière à ce que les personnes qui se trouvent dans des fuseaux horaires différents puissent y prendre part.

Mesures que le Comité est invité à prendre

20 Le Comité juridique est invité à prendre note des renseignements communiqués dans le présent document et à formuler les observations qu'il jugera appropriées.
